

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ MONTRÉAL

N° : 500-06-000926-184

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Demandeur

c.

MARK-ÉRIK FORTIN
MATHIEU CARIGNAN
KARINE LAMARRE
JEAN-FRANÇOIS GAGNON
GENEVIÈVE CLOUTIER
LOUISE LARENTE
CORPORATION ONE-LAND DU CANADA INC.
LOVAGANZA 2015
FER ROUGE CREATIVE COMPANY, LLC
RICHARD FONTAINE
PAQUETTE & ASSOCIÉS, HUISSIERS DE
JUSTICE S.E.N.C.R.L.

Défendeurs

et

REGROUPEMENT DES VICTIMES DE
L'AFFAIRE LOVAGANZA ET ONE-LAND

Mise en cause

**DEMANDE DES DÉFENDEURS RICHARD FONTAINE ET PAQUETTE & ASSOCIÉS,
HUISSIERS DE JUSTICE, S.E.N.C.R.L. POUR PRODUIRE UNE PREUVE DOCUMENTAIRE
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LE DEMANDEUR JEAN-FRANÇOIS SIMARD**
(Article 574(3) du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON J.C.S. EN SA QUALITÉ DE JUGE SAISI DE LA
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR RICHARD FONTAINE
(« FONTAINE ») ET LA DÉFENDERESSE PAQUETTE & ASSOCIÉS HUISSIERS DE JUSTICE
S.E.N.C.R.L. (« PAQUETTE »), (ENSEMBLE, LES « DÉFENDEURS HUISSIERS »), EXPOSENT
CE QUI SUIT :

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS HUISSIERS

1. Le ou vers le 3 mai 2018, le demandeur Jean-François Simard (le « **Demandeur Simard** ») a déposé au dossier de la Cour une demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant (la « **Demande** ») pour le groupe proposé suivant :

« Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont investi ou prêté des sommes dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts de ces sommes ».

(ci-après le « **Groupe proposé** »);

2. Les allégations à la Demande à l'encontre de Fontaine se résument comme suit :
- a. Fontaine est huissier de justice et travaille auprès de Paquette (**para. 44 de la Demande**);
 - b. Fontaine est l'oncle de Mathieu Carignan (« **Carignan** »), l'un des Défendeurs Lovaganza, tel que défini au paragraphe 1 de la Demande (les « **Défendeurs Lovaganza** ») (**para. 45 de la Demande**);
 - c. Fontaine aurait informé Carignan de l'imminence de la signification des ordonnances de blocage demandées par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et émises par le Tribunal administratif des marchés financiers (« **TAMF** ») (**para. 70 a) de la Demande**);
 - d. Suite à cette information, des sommes appartenant aux membres du Groupe proposé auraient été transférées à l'extérieur du pays (**para. 70 b) et 78 de la Demande**);
 - e. N'eût été cette information donnée à Carignan par Fontaine, les Défendeurs Lovaganza n'auraient pas pu transférer les sommes à l'extérieur du pays (**para. 77 de la Demande**);
 - f. Il n'y avait aucune somme dans les comptes ayant fait l'objet des ordonnances de blocage lorsque les ordonnances ont été prononcées (**para. 74 de la Demande**);
3. Les allégations à la Demande à l'encontre de Paquette se résument comme suit :
- a. Paquette offre des services d'huissiers (**para. 46 de la Demande**);
 - b. Paquette aurait été l'un des cabinets mandatés pour procéder à la signification des ordonnances de blocage prononcées par la TAMF (**para. 47 de la Demande**);
 - c. Au soutien de cette allégation, le Demandeur produit la Pièce P-19 qui comprend

3 procès-verbaux de signification en date du **19 juin, 2014** que nous ventilons comme suit pour les fins des présentes :

- i. P-19 a) : procès-verbal de signification de la décision 2014-025-002 de l'huissier François Doyon à M. Joseph Clotterre (Banque de Montréal);
- ii. P-19 b) : procès-verbal de signification de la décision 2014-025-002 de l'huissière Maureen Dubé à Sonia Boisvert (Banque CIBC);
- iii. P-19 c) : procès-verbal de signification de la décision 2014-025-002 de l'huissier Terrence Drummond à Amélie Tessier (Banque de Montréal);
- d. La signification des ordonnances de blocage par Paquette (décision 2014-025-002) aurait donc eu lieu le 19 juin 2014 selon la Demande (**par. 47 de la Demande**);
- e. Paquette serait tenue de réparer la faute commise par Fontaine, qui serait son préposé (**para. 79 de la Demande**);

II. LA PREUVE APPROPRIÉE DES DÉFENDEURS HUISSIERS

- 4. Les Défendeurs Huissiers sollicitent l'autorisation de produire une preuve documentaire appropriée en prévision de l'audition de la Demande;
- 5. Cette preuve documentaire provient presque exclusivement du dossier public du TAMF et vise à compléter la sélection de documents et de procédures que le Demandeur Simard a lui-même effectuée au sein de ce dossier et qui présentent à cette Cour une vision tronquée des faits pertinents à la Demande;
- 6. Cette preuve est nécessaire en ce que les allégations de la Demande à l'encontre des Défendeurs Huissiers omettent d'établir la chronologie pertinente des procédures intentées par l'AMF et omettent d'exposer plusieurs allégations de l'AMF contenues à ces procédures, qui démontrent sans équivoque que la cause d'action du Demandeur Simard et des membres du Groupe proposé à l'encontre des Défendeurs Huissiers, est invraisemblable, sans fondement et frivole (art. 575(2) *Code de procédure civile* (« **Cpc** »));
- 7. La preuve documentaire appropriée que les Défendeurs Huissiers sollicitent la production est la suivante :
 - a. La demande de l'AMF en date du 24 mars 2014 visant à obtenir diverses ordonnances (la « **Demande de l'AMF du 24 mars 2014** »), qui est la pièce R-1 au soutien de la demande de l'AMF communiquée par le Demandeur Simard au soutien de sa Demande comme pièce P-28 (tel qu'il appert des paragraphes 1 et 2 de cette pièce P-28), communiquée avec la présente sous la cote **FP-1**;
 - La Demande de l'AMF du 24 mars 2014 provient du dossier public du TAMF;
 - b. Les procès-verbaux de l'audition *ex parte* devant le TAMF en date du 12 et 13 mai 2014 sur la demande amendée de l'AMF produite comme pièce P-28 au

soutien de la Demande (les « **Procès-Verbaux du TAMF en date du 12 et 13 mai 2014** »), communiqués avec la présente sous la cote **FP-2**;

- Les Procès-Verbaux du TAMF en date du 12 et 13 mai 2014 proviennent du dossier public du TAMF;
- c. La décision 2014-025-002 du TAMF en date du 16 juin 2014 qui contient les motifs de l'ordonnance de blocage à laquelle réfère le Demandeur Simard aux paragraphes 47 (pièce P-19), 70, 72 et 74 (pièce P-26) de la Demande (les « **Motifs de l'Ordonnance de blocage du 16 juin 2014** »), communiquée avec la présente sous la cote **FP-3**;
- Les Motifs de l'Ordonnance de blocage du 16 juin 2014 sont rapportés publiquement sous la référence neutre 2014 QCBDR 69;
- d. La preuve documentaire déposée par l'AMF devant le TAMF relativement aux mouvements des sommes visées par l'ordonnance de blocage du 13 mai 2014 à laquelle se réfère la pièce P-28 (pièces R-36 à R-52) déposée par le Demandeur Simard au soutien de la Demande (la « **Preuve de l'AMF au soutien de la pièce P-28** »), *en liasse*, communiquée avec la présente sous la cote **FP-4**;
- La preuve de l'AMF au soutien de la pièce P-28 provient du dossier public du TAMF;
- e. Le communiqué de presse de l'AMF en date du 3 juin 2014 intitulé « Prudence à l'égard des sollicitations d'investissement au projet Lovaganza » communiqué avec la présente sous la cote **FP-5**;
- Le communiqué de presse de l'AMF en date du 3 juin 2014 provient du site internet de l'AMF;
- f. Le courriel de Mark-Érik Fortin et Karine Lamarre, adressé notamment au Demandeur Simard, daté du 6 mai 2014, confirmant la tenue d'une « rencontre stratégique des partenaires majoritaires » de One-Land (le « **Courriel du 6 mai 2014** »), communiqué avec la présente sous la cote **FP-6**;
- Le Courriel du 6 mai 2014 provient du dossier public du TAMF;
- g. La liste de pièces au soutien de la demande de l'AMF communiquée par le Demandeur Simard comme pièce P-28, communiquée avec la présente sous la cote **FP-7**;
- La Liste de pièces de l'AMF provient du dossier public du TAMF;

(Ensemble, la « **Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers** »)

8. Les Défendeurs Huissiers sollicitent également l'autorisation d'interroger le Demandeur Simard sur la pièce P-20 intitulée « copie des pièces justificatives » et les paragraphes 13, 14, 48, 49, 72, 74, 110 et 111 de la Demande;
9. Plus particulièrement, les Défendeurs Huissiers sollicitent l'autorisation d'interroger le

Demandeur Simard sur les sujets suivants :

- a. Son rôle et ses tâches alors qu'il travaillait à titre de « Brand Manager » dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land, et ce pendant plus de 3 ans, tel qu'il appert de l'article de la Presse en date du 24 octobre 2016 produit pour la seule fin de la présente demande sous la cote **DPA-1** et de la page 5 de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 »;
 - b. Les circonstances entourant son prétendu investissement dans le projet Lovaganza/One-Land **en 2011** et les raisons pour lesquelles il lui est impossible de communiquer la pièce P-20, qui constituerait la preuve de cet investissement;
 - c. Sa connaissance de l'utilisation des sommes qu'il a lui-même investies dans le projet Lovaganza/One-Land **en 2011**;
 - d. Sa connaissance de l'utilisation des sommes investies par les membres du Groupe proposé dans le projet Lovaganza/One-Land pendant qu'il était « Brand Manager » chez One-Land;
 - e. Sa connaissance des mouvements des sommes visées par la demande amendée de l'AMF, pièce P-28, pendant qu'il était « Brand Manager » chez One-Land, soit à l'hiver 2014, ainsi qu'en sa qualité de « partenaire majoritaire » (tel qu'il est décrit à la pièce FP-6);
 - f. La teneur de la rencontre stratégique des partenaires majoritaires tenue le mercredi 7 mai 2014 (à laquelle le Demandeur Simard était convié par la pièce FP-6);
 - g. Ses liens personnels et professionnels avec les Défendeurs Lovaganza;
 - h. Sa connaissance de la demande de l'AMF pour l'émission de diverses ordonnances en février et en mars 2014 alors qu'il était toujours « Brand Manager » chez One-Land, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 », et dont il était l'un des « partenaires majoritaires » selon la pièce FP-6;
10. **Cet interrogatoire est essentiel et indispensable afin de déterminer si le Demandeur Simard a une cause personnelle défendable à l'encontre des Défendeurs Huissiers (art. 575 (2) Cpc) et si ce dernier est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres conformément au critère de l'article 575 (4) Cpc;**
 11. **Cet interrogatoire est d'autant plus essentiel et indispensable en ce que les avocats du Demandeur Simard négligent de communiquer aux Défendeurs Huissiers la pièce P-20, et ce depuis plus d'une année, alors que cette pièce P-20 constituerait la preuve de l'investissement du Demandeur Simard dans le projet Lovaganza/One-Land en 2011, tel qu'il appert des courriels échangés entre avocats produits en liasse pour la seule fin de la présente demande sous la cote DPA-2;**
 12. **De plus, cet interrogatoire est essentiel et indispensable en ce que le Demandeur Simard a omis de divulguer à la Cour qu'il faisait partie de l'équipe de Mark-Érik Fortin à titre de « Brand and IT Manager » « Gestionnaire, marque et TI » de One-Land, et ce en**

mai et avril 2014, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 » et qu'il était l'un des « partenaires majoritaires » de One-Land, tel qu'il appert de la pièce FP-6;

13. Les Défendeurs Huissiers estiment que la tenue de l'interrogatoire du Demandeur Simard ne devrait pas excéder trois (3) heures et suggèrent que cet interrogatoire ait lieu devant la Cour avant l'audition de la Demande;

III. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE

14. La Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers visée par la présente Demande est nécessaire et essentielle et sera utile à la Cour notamment dans l'analyse des critères (2) et (4) de l'article 575 Cpc;
15. En effet, les allégations et les pièces de la Demande concernant les Défendeurs Huissiers présentent un portrait incorrect et incomplet de la situation et de la chronologie des événements qui sont au cœur du présent dossier;
16. En effet, malgré le fait que la Demande fasse état des différentes procédures instituées par l'AMF en matière pénale et devant le TAMF, et réfère à plusieurs pièces qui proviennent du dossier devant le TAMF, dont l'ordonnance de blocage émise par le TAMF le 13 mai 2014, elle omet de référer aux allégations et à la documentation mise en preuve par l'AMF devant le TAMF ainsi qu'aux motifs de la décision du TAMF, qui démontrent, sans équivoque, que la cause d'action du Demandeur Simard et des membres du Groupe proposé, à l'encontre des Défendeurs Huissiers, est invraisemblable, frivole et sans fondement;
17. La Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers permettra à cette Cour d'établir la chronologie des procédures intentées par l'AMF et des différents mouvements des sommes dans les comptes visés, démontrant ainsi que les allégations à la Demande à l'encontre des Défendeurs Huissiers sont erronées et incomplètes;
18. En effet, cette Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers est essentielle et indispensable à la détermination de l'existence d'une cause défendable (575 (2) Cpc) et permettra d'établir notamment la fausseté des allégations contenues aux paragraphes 70, 76, 77, 78 de la Demande;
19. L'interrogatoire du Demandeur Simard est essentiel et indispensable afin de démontrer qu'il n'a aucune cause personnelle défendable à l'encontre des Défendeurs Huissiers, qu'il connaissait l'utilisation qui était faite des sommes investies dans le projet Lovaganza/One-Land, qu'il a et/ou a eu des liens personnels et professionnels étroits avec les Défendeurs Lovaganza et qu'il est donc en potentiel conflit d'intérêts vis-à-vis les membres du Groupe proposé ayant lui-même été au cœur du projet Lovaganza/One-Land sur une période de plus de 3 ans;
20. En effet, le Demandeur Simard était dans l'équipe de Mark-Érik Fortin, à titre « Brand Manager » de Lovaganza/One-Land et faisait partie des « partenaires majoritaires » de One-Land, à la même époque où l'AMF cherchait à obtenir diverses ordonnances à l'encontre des Défendeurs Lovaganza, soit à l'hiver 2014, tel qu'il appert de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 » et de la pièce FP-6;

21. De plus, la Demande allègue que les Défendeurs Lovaganza faisaient la promotion de « faux projets » pour « soutirer des sommes » aux membres du Groupe proposé à l'aide de la Pièce P-2. Or, cette même pièce indique que le Demandeur Simard était alors un des gestionnaires de One-Land et responsable de la marque et des IT, tel qu'il appert du paragraphe 5 de la Demande et de la page 5 de la pièce P-2 « copie des présentations d'avril et de mai 2014 »;
22. Considérant ce qui précède, la Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers et l'interrogatoire du Demandeur Simard sont circonscrits et proportionnels et ils sont nécessaires afin de déterminer si le Demandeur Simard a une cause d'action personnelle défendable en regard de l'article 575(2) *Cpc* et s'il est en mesure d'adéquatement représenter les membres du Groupe proposé conformément à l'article 575 (4) *Cpc*;
23. La Preuve appropriée permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par le Demandeur Simard;
24. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la Preuve appropriée des Défendeurs Huissiers soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard;

IV. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER les Défendeurs Huissiers à produire au dossier de la Cour les pièces suivantes :

- a. La demande de l'AMF en date du 24 mars 2014 visant à obtenir diverses ordonnances (la « **Demande de l'AMF du 24 mars 2014** »), qui est la pièce R-1 au soutien de la demande de l'AMF communiquée par le Demandeur Simard au soutien de sa Demande comme pièce P-28 (tel qu'il appert des paragraphes 1 et 2 de cette pièce P-28), communiquée avec la présente sous la cote **FP-1**;
- b. Les procès-verbaux de l'audition *ex parte* devant le TAMF en date du 12 et 13 mai 2014 sur la demande amendée de l'AMF produite comme pièce P-28 au soutien de la Demande (les « **Procès-Verbaux du TAMF en date du 12 et 13 mai 2014** »), communiqués avec la présente sous la cote **FP-2**;
- c. La décision 2014-025-002 du TAMF en date du 16 juin 2014 qui contient les motifs de l'ordonnance de blocage à laquelle réfère le Demandeur Simard aux paragraphes 47 (pièce P-19), 70, 72 et 74 (pièce P-26) de la Demande (les « **Motifs de l'Ordonnance de blocage du 16 juin 2014** »), communiquée avec la présente sous la cote **FP-3**;
- d. La preuve documentaire déposée par l'AMF devant le TAMF relativement aux mouvements des sommes visées par l'ordonnance de blocage du 13 mai 2014 à laquelle se réfère la pièce P-28 (pièces R-36 à R-52) déposée par le Demandeur Simard au soutien de la Demande (la « **Preuve de l'AMF au soutien de la pièce P-28** »), *en liasse*, communiquée avec la présente sous la cote **FP-4**;

- e. Le communiqué de presse de l'AMF en date du 3 juin 2014 intitulé « Prudence à l'égard des sollicitations d'investissement au projet Lovaganza » communiqué avec la présente sous la cote **FP-5**;
- f. Le courriel de Mark-Érik Fortin et Karine Lamarre, adressé notamment au Demandeur Simard, daté du 6 mai 2014, confirmant la tenue d'une « rencontre stratégique des partenaires majoritaires » de One-Land (le « **Courriel du 6 mai 2014** »), communiqué avec la présente sous la cote **FP-6**;
- g. La liste de pièces au soutien de la demande de l'AMF communiquée par le Demandeur Simard comme pièce P-28, communiquée avec la présente sous la cote **FP-7**;

AUTORISER les Défendeurs Huissiers à interroger le Demandeur Simard sur la pièce P-20 et les paragraphes 13, 14, 48, 49, 72, 74, 110, 111 de la Demande et sur les thèmes suivants :

- a. Son rôle et ses tâches alors qu'il travaillait à titre de « Brand Manager » dans le cadre du projet Lovaganza/One-Land, et ce pendant plus de 3 ans, tel qu'il appert de l'article de la Presse en date du 24 octobre 2016 produit pour la seule fin de la présente demande sous la cote **DPA-1** et de la page 5 de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 »;
- b. Les circonstances entourant son prétendu investissement dans le projet Lovaganza/One-Land en 2011 et les raisons pour lesquelles il lui est impossible de communiquer la pièce P-20, qui constituerait la preuve de cet investissement;
- c. Sa connaissance de l'utilisation des sommes qu'il a lui-même investies dans le projet Lovaganza/One-Land en 2011;
- d. Sa connaissance de l'utilisation des sommes investies par les membres du Groupe proposé dans le projet Lovaganza/One-Land pendant qu'il était « Brand Manager » chez One-Land;
- e. Sa connaissance des mouvements des sommes visées par la demande amendée de l'AMF, pièce P-28, pendant qu'il était « Brand Manager » chez One-Land, soit à l'hiver 2014, ainsi qu'en sa qualité de « partenaire majoritaire » (tel qu'il est décrit à la pièce FP-6);
- f. La teneur de la rencontre stratégique des partenaires majoritaires tenue le mercredi 7 mai 2014 (à laquelle le Demandeur Simard était convié par la pièce FP-6);
- g. Ses liens personnels et professionnels avec les Défendeurs Lovaganza;
- h. Sa connaissance de la demande de l'AMF pour l'émission de diverses ordonnances en février et en mars 2014 alors qu'il était toujours « Brand Manager » chez One-Land, tel qu'il appert de la page 5 de la pièce P-2 intitulée « copie des présentations d'avril et de mai 2014 » et dont il était l'un des « partenaires majoritaires » selon la pièce FP-6;

AUTORISER la production des notes sténographiques de cet **interrogatoire**, ainsi que toute pièce et tout engagement à son soutien, le cas échéant;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 23 avril 2019

Langlois Avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs Richard Fontaine et
Paquette & associés, huissiers de justice,
s.e.n.c.r.l.

1250 boul. René-Lévesque Ouest 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Me Sean Griffin

Ligne directe : 514 842-7872

Courriel : sean.griffin@langlois.ca

Me Catherine Martel

Ligne directe : 438 844-7831

Courriel : catherine.martel@langlois.ca

Notre référence : 339836.0002

COPIE CONFORME / TRUE COPY

Langlois avocats
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Catherine Martel, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude LANGLOIS AVOCATS, au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W8, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'une des avocats des défendeurs Richard Fontaine et Paquette & associés, huissiers de justice, s.e.n.c.r.l.
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande des défendeurs Richard Fontaine et Paquette & associés, huissiers de justice, s.e.n.c.r.l. pour produire une preuve documentaire appropriée et pour interroger le demandeur Jean-François Simard sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Catherine Martel

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, ce 23 avril 2019


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COPIE CONFORME / TRUE COPY


LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : Me Jean-Daniel Quessy
Me Simon St-Gelais
Quessy Henry St-Hilaire
1415, Frank Carrel
Bureau 201
Québec QC G1N 4N7

Avocats du demandeur Jean-François Simard

Me Frédéric Plamondon
Me Fabrice Benoît
Osler Hoskin & Harcourt, s.r.l.
1000 Ouest, De La Gauchetière
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5

Avocats des défendeurs Mark-Erik Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Louise Larente

PRENEZ AVIS que la Demande des défendeurs Richard Fontaine et Paquette & associés, huissiers de justice, s.e.n.c.r.l. pour produire une preuve documentaire appropriée et pour interroger le demandeur Jean-François Simard sera présentée pour adjudication devant cette Cour à une date, heure et salle à déterminer par le juge gestionnaire de l'instance, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 avril 2019

Langlois Avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs Richard Fontaine et Paquette & associés, huissiers de justice, s.e.n.c.r.l.

1250 boul. René-Lévesque Ouest 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Me Sean Griffin

Ligne directe : 514 842-7872

Courriel : sean.griffin@langlois.ca

Me Catherine Martel

Ligne directe : 438 844-7831

Courriel : catherine.martel@langlois.ca

COPIE CONFORME / TRUE COPY

Langlois Avocats
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ MONTRÉAL

N° : 500-06-000926-184

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Demandeur

c.

MARK-ÉRIK FORTIN
MATHIEU CARIGNAN
KARINE LAMARRE
JEAN-FRANÇOIS GAGNON
GENEVIÈVE CLOUTIER
LOUISE LARENTE
CORPORATION ONE-LAND DU CANADA INC.
LOVAGANZA 2015
FER ROUGE CREATIVE COMPANY, LLC
RICHARD FONTAINE
PAQUETTE & ASSOCIÉS, HUISSIERS DE
JUSTICE S.E.N.C.R.L.

Défendeurs

et

REGROUPEMENT DES VICTIMES DE
L'AFFAIRE LOVAGANZA ET ONE-LAND

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce FP-1 : Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers datée du 24 mars 2014 dans le dossier numéro 2014-007;

Pièce FP-2 : En liasse, procès-verbaux de l'audition *ex parte* devant le Tribunal administratif des marchés financiers en date du 12 et 13 mai 2014 du dossier 2014-025;

Pièce FP-3 : Décision 2014-025-002 du Tribunal administratif des marchés financiers datée du 16 juin 2014;

Pièce FP-4 : Preuve documentaire déposée par l'Autorité des marchés financiers devant le

Tribunal administratif des marchés financiers;

Pièce FP-5 : Communiqué de presse de l'Autorité des marchés financiers en date du 3 juin 2014 intitulé « Prudence à l'égard des sollicitations d'investissement au projet Lovaganza »;

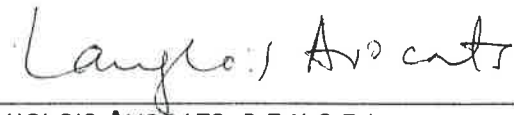
Pièce FP-6 : Courriel de Mark-Érik Fortin et Karine Lamarre, daté du 6 mai 2014;

Pièce FP-7 : Liste de pièces de l'Autorité des marchés financiers datée du 12 mai 2014;

Pièce DPA-1 : Article de la Presse en date du 24 octobre 2016;

Pièce DPA-2 : En liasse, courriels échangés entre avocats relativement à la pièce P-20.

Montréal, le 23 avril 2019



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs Richard Fontaine et
Paquette & associés, huissiers de justice,
s.e.n.c.r.l.

1250 boul. René-Lévesque Ouest 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Me Sean Griffin

Ligne directe : 514 842-7872

Courriel : sean.griffin@langlois.ca

Me Catherine Martel

Ligne directe : 438 844-7831

Courriel : catherine.martel@langlois.ca

Notre référence : 339836.0002

COPIE CONFORME / TRUE COPY



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

N° : 500-06-000926-184

(Action collective)
Cour SUPÉRIEURE
District de Montréal

JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Demandeur

c.
MARK-ERIC FORTIN
et
MATHIEU CARIGNAN et al.

Défendeurs

et

**REGROUPEMENT DES VICTIMES DE
L'AFFAIRE LOVAGANZA ET ONE-LAND**

Mise en cause

**DEMANDE DES DÉFENDEURS RICHARD FONTAINE
ET PAQUETTE & ASSOCIÉS, HUISSIERS DE JUSTICE,
S.E.N.C.R.L. POUR PRODUIRE UNE PREUVE
DOCUMENTAIRE APPROPRIÉE ET POUR
INTERROGER LE DEMANDEUR JEAN-FRANÇOIS
SIMARD et LISTE DE PIÈCES**
(Article 574(3) du Code de procédure civile)

**COPIE POUR
NOTIFICATION**



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573
Me Sean Griffin
courriel : sean.griffin@langlois.ca
Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 339836.0002

BL 0250